

PARIS, le 18 novembre 2012

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF
À SA 190^e SESSION**

/...

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME

/...

13 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 36 C/43 et de la décision 189 EX/8
(190 EX/13 ; 190 EX/54 Partie II Rev.)

Le Conseil exécutif a décidé, sur recommandation² de la Commission du programme et des relations extérieures, d'ajourner le débat sur ce point à sa 191^e session et de joindre en annexe à la présente décision le projet de décision figurant dans le document 190 EX/PX/DR.6.

²À l'issue d'un vote par appel nominal, par 28 voix pour, 23 voix contre, et 4 abstentions.

États ayant voté pour l'ajournement du débat : Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grenade, Haïti, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Malawi, Mexique, Monaco, Monténégro, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Slovaquie et Venezuela (République bolivarienne du).

États ayant voté contre : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Burkina Faso, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats Arabes Unis, Équateur, France, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Mali, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Tunisie et Zimbabwe.

Abstentions : Angola, Gabon, Thaïlande et Viet Nam.

Absents : Barbade, Éthiopie et Papouasie-Nouvelle-Guinée.

ANNEXE

COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

Point 13 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 36 C/43 et de la décision 189 EX/8

PROJET DE DÉCISION

Présenté par l'ALGÉRIE, l'ARABIE SAOUDITE, l'ÉGYPTE, les ÉMIRATS ARABES UNIS et la TUNISIE

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 190 EX/13,
2. Rappelant les résolutions et décisions de l'UNESCO relatives à Jérusalem, ainsi que les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels, de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles additionnels, et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972),
3. Assurant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de Jérusalem-Est, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
4. Déploire les pratiques israéliennes en cours et les incursions des colons israéliens à Jérusalem-Est, qui nuisent dangereusement et irréversiblement au caractère distinctif de la ville, tant religieux et culturel qu'historique et démographique, et prie instamment les autorités israéliennes de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces abus ;
5. Affirme, à cet égard, que l'intégrité et l'authenticité de Jérusalem-Est doivent être protégées ;
6. Note avec une vive inquiétude l'absence de progrès dans la mise en oeuvre de sa précédente décision (décision 185 EX/14) concernant ce point, et invite de nouveau la Directrice générale à nommer, dès que possible, un ou plusieurs éminents experts permanents affectés à Jérusalem-Est et chargés de rendre compte périodiquement de tous les aspects relatifs à la situation architecturale, éducative, culturelle et démographique de la ville de Jérusalem-Est ;
7. Réaffirme la nécessité de mettre pleinement et rapidement en oeuvre la décision et la résolution susmentionnées, et prie instamment les autorités israéliennes de faciliter leur mise en oeuvre conformément aux décisions et conventions de l'UNESCO auxquelles elles ont adhéré ;
8. Prie la Directrice générale de maintenir ses efforts pour la mise en oeuvre de la décision et de la résolution susmentionnées ;
9. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 191e session, et invite la Directrice générale à lui soumettre un rapport d'étape à ce sujet.
